

Le témoin de baptême

Quel est le rôle du témoin ? Qui peut être témoin de baptême ?

Si le rôle des parrains et marraines est dans l'ensemble bien interprété comme étant nécessaire pour soutenir et accompagner la croissance spirituelle des baptisés (C.872) - et donc de fait la qualité requise pour être parrain moins questionnée par nos contemporains - des questions émergent fréquemment sur la manière dont il faut comprendre le rôle et la qualité des témoins de baptême (C.875). Leur vocation est-elle d'être des parrains « en version allégée », lorsque la ou les personnes pressenties ne correspondent pas aux critères de foi et de bonnes mœurs généralement attendus pour la fonction ou alors cette possibilité est-elle plutôt similaire à celle du parrainage ? et donc dans ce cas, pourquoi distinguer les deux ?

Il existe dans les faits, une pratique pastorale de proposer d'inscrire comme témoin de baptême des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être parrain ou marraine de baptême. Cette pratique, qui fait penser à un plan B, plus qu'à une véritable intention, est-elle juste ? Nous verrons qu'elle ne semble pas respecter l'intention initiale et actuelle du législateur canonique et repose principalement sur une confusion, notamment avec le rôle des témoins de mariage, qui se limitent dans leur rôle à attester une identité et un fait.

La juste interprétation du rôle et de la place des témoins peut être comprise en regardant attentivement le code de droit canonique. Notamment, il faut noter que le canon 875 n'est pas inséré dans le chapitre sur « les parrains » mais sur « la preuve du baptême ». Le témoin de baptême est ainsi proposé pour les situations particulières, dans l'éventualité où aucun parrain ne peut être nommé : ce qui est le cas pour des situations d'urgences (par ex. baptême d'urgence en péril de mort où même un laïc peut administrer le baptême), ou encore les situations de pays en restriction de liberté religieuse. Le témoin est alors nécessaire pour la preuve du baptême et peu importe qu'il soit baptisé ou non, c'est un témoin juridique. Une interprétation plus large reviendrait à considérer que le parrain est une espèce en voie de disparition, qui ne peut plus se trouver sans grave dommage pour le futur baptisé ... Or, dans notre époque marquée par la postmodernité, on peut supposer a minima que même si la famille ne connaît pas dans son entourage une personne idoine pour cette fonction, il lui est aisée de se rapprocher de la communauté paroissiale pour demander l'assistance d'un baptisé, démarche non périlleuse et en cohérence avec sa demande de sacrement, à moins que ses motivations quant au baptême ne soient différentes, ce qui est un autre sujet.

En dehors de ce contexte très particulier à apprécier justement, si le futur baptisé est déjà pourvu d'un parrain catholique, un témoin peut donc être proposé en complément, mais doit être chrétien pour respecter l'ecclésiologie du baptême et être un "témoin vivant de la foi du Christ", tel que le souligne le rituel du baptême. Le parrain apportant déjà par sa présence la preuve du baptême il serait superflu et contraire à l'esprit de rajouter un témoin uniquement pour la preuve, mais il n'est en revanche jamais inutile de proposer d'autres témoins baptisés pour souligner le rôle de l'entourage dans la croissance spirituelle du nouveau baptisé.

Progressivement, cette possibilité de témoignage a été élargie aux chrétiens séparés, en considération de la communion qui nous lie avec eux. Nous partageons en effet un même baptême même si la foi diverge sur la présence réelle dans l'eucharistie (pour les protestants) ou sur la reconnaissance de l'autorité du Pape (pour les orthodoxes). Le "directoire œcuménique" (1993) précise ainsi : "*un baptisé qui appartient à une autre communauté ecclésiale peut être admis comme témoin de baptême, mais seulement ensemble avec un parrain catholique (107)*" Exception est faite pour les orthodoxes qui peuvent être parrain, en plus d'un parrain catholique, car la communion avec eux est considérée comme presque parfaite. Le témoin apporte un témoignage de communion spirituelle dans un souci de rapprochement entre des églises sœurs.

Cette interprétation « restrictive », ou plutôt « qualitative » sur le témoin a été confirmée par la congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements (24 sept 2014, n° 14444/2014), qui précise que si la fonction de témoin comporte bien, comme d'ailleurs celle du parrain, un aspect de témoignage juridique de la réalisation du sacrement, le témoin est aussi appelé à être garant, comme témoin de la foi au Christ, de l'éducation spirituelle et de l'accompagnement du baptisé. "*Pour cette raison, cette fonction ne peut être étendue à un non-baptisé pour ne pas tomber dans le danger de l'indifférentisme et de la confusion. Ces dangers deviennent encore plus grands si, pour différentes raisons, la présence du parrain vient à s'effacer*". En conséquence, le dicastère conclut : "*On doit retenir comme inopportun que soit admis, à défaut de pouvoir choisir un parrain, un témoin de baptême qui ne remplisse pas les conditions requises, tel par exemple un témoin qui ne serait pas baptisé*".

Cette réponse souligne combien il est important qu'un baptisé, jeune ou adulte, soit accompagné par des figures crédibles de la joie de l'Évangile, ce que l'exhortation *Evangelium Gaudium* (24 novembre 2013) du Pape François a présenté comme une condition essentielle pour la transmission de la connaissance du Christ et de la culture chrétienne.

L'application des normes sur les témoins de baptême requiert donc de la part des curés et des fidèles laïcs engagés dans la pastorale des sacrements, à la fois un souci catéchétique permanent et un discernement sûr pour évaluer chaque situation.

Alice BURDEYRON
Assistante chancellerie
26 mars 2019.